

GE_GERICHTE ACJC/1502/2025 vom 27. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1502_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1502/2025 du 27 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1502/2025 del 27 ottobre 2025

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 27 octobre 2025

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/10828/2024 ACJC/1502/2025

ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU JEUDI 23
OCTOBRE 2025

Entre FONDATION DE PLACEMENTS IMMOBILIERS A_____, sise _____ [ZH],
appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 10 septembre 2025,
représentée par Me Jean-Yves SCHMIDHAUSER, avocat, rue Jean-Sénébier 20, 1205
Genève, et B_____ SA, sise _____ [GE], intimée, représentée par Me François
BELLANGER, avocat, rue de Hesse 8, case postale, 1211 Genève 4.

- 2/3 -

C/10828/2024 Vu, EN FAIT, le jugement du Tribunal des baux et loyers du 10 septembre
2025 dans la cause C/10828/2024, lequel a débouté B_____ SA de ses conclusions en
libération de dette (ch. 1 du dispositif), condamné B_____ SA à payer à FONDATION DE
PLACEMENTS IMMOBILIERS A_____, à titre de caution solidaire, un montant de
599'896 fr. 70, avec intérêts à 5% dès le 1er mars 2022 (ch. 2), écarté définitivement
l'opposition formée par B_____ SA au commandement de payer, poursuite No 1_____,
pour le poste 1 uniquement et ce à concurrence de 450'801 fr. 90, avec intérêts à 5% dès le
1er février 2022 (ch. 3), écarté définitivement l'opposition formée par B_____ SA au
commandement de payer, poursuite No 2_____, pour le poste 1 uniquement et ce à
concurrence de 149'0941 fr. 80, avec intérêts à 5% dès le 15 février 2023 (ch. 4), débouté
les parties de toute autre conclusion (ch. 5), et dit que la procédure est gratuite (ch. 6); Vu
l'appel formé le 18 septembre 2025 à la Cour de justice par FONDATION DE
PLACEMENTS IMMOBILIERS A_____ contre ce jugement; Attendu que par lettre
expédiée le 16 octobre 2025 au greffe de la Cour, FONDATION DE PLACEMENTS
IMMOBILIERS A_____ retire l'appel formé le 18 septembre 2025; Considérant, EN
DROIT, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une
décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la
cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Qu'il sera pris acte du retrait de l'appel; Que la cause sera
rayée du rôle; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * *

- 3/3 -

C/10828/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par FONDATION DE PLACEMENTS IMMOBILIERS A_____ de
l'appel interjeté le 18 septembre 2025 contre le jugement JTBL/903/2025 rendu le 10
septembre 2025 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/10828/2024. Déboute les

parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente ad intérim; Madame Pauline ERARD et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Laurence MIZRAHI et Monsieur Jean-Philippe FERRERO, juges assesseurs; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.